



**PROJET DE RÈGLEMENT P1-Z-3001-88-22
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001
AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR LES QUAIS**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution numéro, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller/madame la conseillère nom lors de la séance ordinaire du conseil tenue le date et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT Z-3001

Article 2

Le règlement Z-3001 est modifié afin d'ajouter l'article 14.1.6.4 par le suivant :

« 14.1.6.4 Dispositions spécifiques applicables à un quai utilisé à des fins autres que municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un quai utilisé à des fins autres que municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public :

- a) un seul quai est autorisé en bordure d'un terrain riverain occupé par un bâtiment principal;
- b) la distance minimale d'un quai d'une ligne latérale de terrain (incluant son prolongement) est fixée à 3 mètres;
- c) la largeur maximale d'un quai (incluant l'emprise sur la rive) est fixée à 2 mètres;
- d) la longueur maximale d'un quai (incluant la jetée en «L» ou en «T») est fixée à 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Il ne peut en aucun cas excéder plus de 10% de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé;
- e) tout quai peut être formé d'une seule jetée droite « I » ou de 2 jetées formant un « L » ou un « T ». Les quais en forme du « U » sont prohibés;

- f) la superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés;
- g) un quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels que le bois, le métal galvanisé, l'aluminium ou le plastique;
- h) la hauteur maximale d'un quai par rapport au niveau moyen de l'eau est fixée à 1.5 mètre;
- i) un quai ne peut accueillir plus de 3 embarcations à la fois dont l'avant et l'arrière sont attachés au quai. Sont exclus de ce nombre, les pédalos, les canots et les kayaks;
- j) l'entreposage d'un quai est autorisé uniquement sur le terrain où le quai est installé ou ailleurs sur un terrain où l'usage «entreposage» est autorisé;
- k) le quai doit être maintenu en bon état et ne doit présenter aucune pièce délabrée, brisée ou manquante;
- l) le quai doit respecter la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- m) le quai doit être installé de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - sur pilotis;
 - sur pieux;
 - fabriqués de plates-formes flottantes;
 - sur roues.

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 3

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	<input type="text"/>
Dépôt du projet de règlement :	<input type="text"/>
Adoption du projet :	<input type="text"/>
Tenue de l'assemblée publique :	<input type="text"/>
Adoption du second projet :	Non applicable
Adoption du règlement :	<input type="text"/>
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	<input type="text"/>
